

Loi n°2021-1018 du 2 août 2021

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicable, une association qui prend pour dénomination Association Santé Travail Littoral 62 (A.S.T.I.L. 62) et pour sigle ASTIL.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que « *l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations* ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée ou partenaire de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Article 3 – Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II ayant un établissement situé dans le périmètre d'agrément d'ASTIL.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation et les moyens humains et financiers de l'association le lui permettent.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L. 4625-3 du code du travail.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à Coquelles (62231), Parc d'Affaires, 430 boulevard du Parc.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'assemblée générale. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Qualité de membre

Peuvent devenir **membres adhérents** :

- tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente ;
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant. (*Art L. 4625-3 du code du travail*)

Par ailleurs, peuvent devenir **membres associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association ;
- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Article 7 – Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

Article 8 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prend effet 3 mois après sa réception par l'association,
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation pour non-paiement des sommes dues à l'Association après une relance, faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave. La procédure de radiation est précisée dans le règlement intérieur.

En cas de radiation ou de démission, les cotisations restent dues en totalité pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;

- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 10 membres titulaires et de 10 membres suppléants,

- dont la moitié, 5 titulaires et 5 suppléants, de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et l'autre moitié, 5 titulaires et 5 suppléants, de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, un siège de titulaire et un siège de suppléant étant réservés pour chacune des organisations syndicales représentatives.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins deux mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'administration conforme à la loi du 2 août 2021.

Membre fondateur, le MEDEF Côte d'Opale coordonne les organisations patronales en vue d'assurer la représentation des employeurs.

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège, les organisations patronales en sont informées en les invitant à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra à l'assemblée générale ordinaire de choisir par un vote les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

Si des sièges aux postes d'administrateurs restent vacants à l'issue de l'Assemblée générale, un PV de carence sera établi.

Durée des mandats

Les administrateurs sont désignés pour un mandat de 4 ans. Ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

A titre exceptionnel, le premier mandat, prenant effet au 1^{er} avril 2022 arrivera à échéance le jour de l'assemblée générale de la quatrième année, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2026.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Peuvent aussi être invités à assister au conseil d'administration par le Président, avec voix consultative :

- les Présidents d'Honneur,
- des membres de l'équipe de direction invités,
- des personnes invitées.

Peuvent également assister au conseil, le Directeur du service, des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur,
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 6),
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à quatre réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné.

Article 12 – Fonctionnement du Conseil

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est défini par le Président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou, en son absence, du Président délégué est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 13 – Bureau

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président, élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- un vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration
- un Secrétaire, élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration.

Afin de pallier les cas d'empêchement et dans l'objectif que la fonction de Président soit toujours assurée par un employeur et que la fonction de vice-Président soit toujours assurée par un représentant salarié, conformément à la loi du 2 août 2021, le Conseil d'Administration désigne également :

- un Président-délégué parmi les employeurs du Conseil d'administration ;
- un vice-Président délégué parmi les membres salariés du Conseil d'administration.

Le Conseil peut également nommer parmi les anciens présidents un Président d'Honneur qui participe aux réunions avec voix consultative.

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Vice-Président délégué assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice-Président.

Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Article 14 – Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 15 – Vice-Président et Trésorier

Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

TITRE V : DIRECTION

Article 16 – Direction

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un Directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaire à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, ainsi que le budget prévisionnel.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 – Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'assemblée générale, peuvent délibérer à l'assemblée générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent, sur leur demande, assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 18 – Fonctionnement

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Elle délibère sur toute question mise à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration, et sur celles qui avaient été demandées, par écrit, par les adhérents huit jours au moins avant la date de la réunion.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 10.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. Le nombre de voix attribué à chaque adhérent de l'association est déterminé à raison d'une voix par salarié déclaré au 1er janvier de l'exercice précédent, avec un maximum de 500 voix. Le vote a lieu à bulletin secret si un quart des membres présents à l'Assemblée en fait la demande avant qu'il ne soit procédé au vote à main levée.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...). Les participants à distance ne peuvent détenir dans ce cas aucun pouvoir d'un autre adhérent.

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

Article 19 – Dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire :

- soit à la demande du Conseil d'Administration,
- soit à la demande des adhérents représentant au moins le tiers du total des voix.

Dans ce cas, la demande doit être adressée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être obligatoirement réunie pour prendre toute décision portant modification aux présents statuts.

A cet effet, l'Assemblée doit réunir au moins un nombre de membres présents ou représentés disposant de la moitié du nombre total des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de voix réunies.

Toute décision de l'Assemblée se rapportant à l'approbation ou à la modification des statuts devra obtenir par vote la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée générale extraordinaire se tient obligatoirement en présentiel.

TITRE VII : ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Article 20 – Commission de contrôle

- L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée de cinq représentants employeurs et de dix représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.
- La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.
- Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.
- Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore (C. trav., D. 4622-40).
- Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 21 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 22 – Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions décrites à l'article 19.

TITRE X : DISSOLUTION

Article 23 – Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Rapports – communication de documents (C. trav., D. 4622-54 à D. 4622-57)

- Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.
- Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.
- Une liste de documents fixés par décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

Article 26 – Déclarations

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

Article 27 – Exercice comptable

L'exercice comptable de l'Association commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.